



acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 29 décembre 2016
affiché ou publié le jeudi 29 décembre 2016
identifiant de télétransmission 073-247300098-20161227-lmc1H18893H1-AR
identifiant unique de l'acte lmc1H18893H1

Arrêté n° 2016-084A

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Vimines

Le président de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-60, R. 153-18 et R. 154-51,

Vu le plan local d'urbanisme de Vimines approuvé le 14 septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral 23 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu la liste des servitudes d'utilité publique ci-annexée,

arrête

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de Vimines est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'annexe servitudes d'utilité publique est modifiée comme suit :

la liste des servitudes d'utilité publique complétée "Document du **22/07/2016**".

Article 2 : La mise à jour a été effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public à la commune de Vimines, à la communauté d'agglomération de Chambéry métropole et à la direction départementale des territoires de Savoie,

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Vimines et à la communauté d'agglomération de Chambéry métropole durant un mois,

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné de la liste des servitudes d'utilité publique, sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur des finances publiques, services des domaines.

Fait à Chambéry, le **27 DEC. 2016**

Le président,
Xavier Dullin



Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant la juridiction administrative, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Barberaz
Barby
Bassens
Challes-les-Eaux
Chambéry
Cognin
Curienne
Jacob-Bellecombette
La Motte-Servolex
La Ravoire
La Thuile
Les Déserts
Montagnole
Puygros
Saint-Alban-Laysse
Saint-Baldoph
Saint-Cassin
Saint-Jean-d'Arvey
Saint-Jeoire-Prieuré
Saint-Sulpice
Sonnaz
Thoiry
Vérel-Pragondran
Vimines

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES	A4	L'Hyère et autres cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 16/09/1992	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
ZONES AGRICOLES PROTEGEES	A9	Zone agricole protégée (ZAP) de Vimines	Arrêté préfectoral du 19/07/2013	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX	AS1	Périmètre de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> • de Pierre Rouge • de Saint Martin • du Lard 	Arrêté préfectoral du 04/06/1991	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue - CS 90013 73018 CHAMBERY cedex
CANALISATION de GAZ	I3	Canalisations de transport de gaz :naturel	Arrêté ministériel du 03/08/2003 Arrêté préfectoral du 23/05/2016	GRT GAZ Région Rhône Méditerranée 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON cedex 06
LIGNES ELECTRIQUES	I4	Lignes aériennes : <ul style="list-style-type: none"> • 400 kV Chaiffard - Grande Ile 1 & 2 • 400 kV Creys – Grande Ile 1 & 2 	Déclaration d'utilité publique du 23/02/2006	Réseau de Transport d'Électricité / GMR Savoie 455, avenue du pont de Rhonne 73201 ALBERTVILLE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	PM1	Plan de prévention du risque inondation (PPRI) des sous bassins versants amont de La Leysse	Arrêté préfectoral du 03/12/2002 révisé partiellement le 28/10/2011	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
	PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de Vimines	Arrêté préfectoral du 20/10/2003 modifié le 22/08/2012	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard - 73026 CHAMBERY

Mise à jour par arrêté du président de la communauté
d'agglomération de Chambéry Métropole,
Chambéry, le **27 DEC. 2016**



LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	PT1	Station hertziennne de St Sulpice	Arrêté du 11/04/1995	ORANGE - UPR - SE 2. chemin des Têts - BP 40377 74012 ANNECY cedex
	PT1	Station hertziennne d'Aiguebelette Le Lac	Arrêté du 19/07/1993	
RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	PT3	Câble téléphonique 21.02 FO 07 et 30		ORANGE - UI Alpes 30bis, rue Ampère - 38000 GRENOBLE
VOIES FERRÉES	T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne 903 000 St André le Gaz - Chambéry		SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est 18, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON
DEGAGEMENT AERONAUTIQUE	T5	Aérodrome Chambéry - Aix	Décret du 19/05/1987	AVIATION CIVILE - DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY



PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-65
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Vimines

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 11 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Vimines**

Code INSEE : **73326**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	150	2703	enterré	45	5	5
SAVOIE	67,7	150	1549	enterré	45	5	5
SAVOIE	67,7	400	1566	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	400	2666	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	400	25	enterré	145	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	100	4	enterré	25	5	5
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	67,7	100	2	enterré	25	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
VIMINES- ST BALDOPH-UGINE	67,7	150	9	enterré	45	5	5
VIMINES- ST BALDOPH-UGINE	67,7	150	2329	enterré	45	5	5
VIMINES- ST BALDOPH-UGINE	67,7	200	10	enterré	55	5	5
VIMINES- ST BALDOPH-UGINE	67,7	250	3	enterré	75	5	5
VIMINES- ST BALDOPH-UGINE	67,7	300	4296	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VIMINES COUP DN150	35	6	6
VIMINES COUP DN300	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Savoie et adressé au maire de la commune de Vimines.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vimines, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à GRTgaz.

Chambéry, le **23 MAI 2016**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Juliette RIGNAT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Savoie
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



